



0003



ACFCAM

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

D'UNE PART

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PROTECTION DE LA NATURE, CI-APRES DENOMME
« MINEP »
ET REPRESENTÉ PAR SON MINISTRE,**

ET D'AUTRE PART

**L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU
CAMEROUN, CI-APRES DENOMMÉE « ACFCAM » ET
REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT**

Préambule

Considérant certaines dispositions des lois N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, N°2004/018 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes, et la circulaire N°001/ CAB/PM du 11 janvier 2008, portant prise en compte de la décentralisation dans les stratégies sectorielles ;

Considérant la convergence des actions entre l'ACFCAM et le MINEP dans les domaines de la protection de l'Environnement, la lutte contre les changements climatiques et contre la désertification, la lutte contre la pauvreté pour améliorer des conditions de vie des populations;

Soucieux d'une bonne mise en œuvre de la politique environnementale du Gouvernement Camerounais à travers les projets et programmes impliquant le MINEP

Conscient de la place primordiale des communes dans la gestion durable des ressources naturelles et la protection de l'Environnement.

Il est convenu entre :

Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, ci-après dénommé « **MINEP** » et représenté par son Ministre Monsieur **HELE Pierre** d'une part

Et

L'Association des Communes Forestières du Cameroun, ci-après dénommée « **ACFCAM** » et représentée par son Président, **Janvier MONGUI** d'autre part,

Ce qui suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent protocole d'Accord établit un cadre de collaboration entre l'association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) et le MINEP, basé sur la promotion et le développement de la foresterie Communale au Cameroun.

Article 2 : Il a pour objet la mise en œuvre des activités du Programme d'Appui aux Forêts Communales du Cameroun (PAF2C).

Article 3 : Les objectifs sont ceux définis dans les composantes 1, 2 et 5 du document stratégique PSFE et intégrés dans les plans d'opération du PAF2C, à savoir :

- assurer la stabilité des ressources environnementales pour une gestion durable des écosystèmes.
- Réaliser une réglementation environnementale moderne adaptée aux conditions locales, comprise et appliquée par tous les acteurs en présence.
- Mettre en place un système de suivi efficace de l'environnement permettant d'intervenir là où les ressources et les équilibres écologiques sont les plus menacés.
- permettre une meilleure prise en compte des considérations environnementales dans toutes les problématiques de développement économique et social.
- contribuer à la réalisation des EIE pour les forêts communales ;



- S'assurer que la faune et les aires protégées contribuent de manière durable aux économies locales et nationales
- assurer une gestion participative des ressources forestières et fauniques en amenant les populations à participer aux prises de décisions et au bénéfice des retombées financières de la gestion de ces ressources ;
- promouvoir le développement des plantations forestières communales ;
- renforcer les institutions et impliquer les parties prenantes ;
- Appuyer le développement local corollaire d'une gestion forestière durable ;
- Rechercher des financements additionnels pour le développement des plantations forestières communales et communautaires

TITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre 1 : Des droits et obligations du MINEP

Section 1 : Des droits du MINEP

Article 4 : Le MINEP se réserve le droit de commettre toute expertise en vue de procéder aux vérifications jugées utiles quant à la bonne exécution des activités.

Article 5 : (1) Le MINEP se réserve le droit de résilier avant terme la présente convention de collaboration en cas d'irrégularités graves dûment constatées.

(2) Peuvent être considérées comme irrégularités graves : le non respect des procédures de gestion des financements ; la sortie du cadre défini par la présente convention.

Section 2 : Des obligations du MINEP

Article 6 : Le MINEP s'engage à mettre à disposition les textes réglementaires régissant la gestion environnementale des forêts communales.

Article 7 : Le MINEP s'engage à faire de l'ACFCAM et de son PAF2C, un des partenaires stratégiques en matière de décentralisation de la politique environnementale.

Article 8 : Le MINEP s'engage à encadrer et à assister les communes dans l'élaboration des EIE et audits environnementaux dans les plantations forestières et forêts communales.

Article 9 : Le MINEP s'engage à suivre et à contrôler l'aspect environnemental des opérations de plantation forestière dans les communes ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection de la nature (respect des plans de gestion environnementale, participation des communautés riveraines, recherche, etc.).

Article 10 : Le MINEP s'engage à associer l'ACFCAM pour la prise en compte des attentes des communes dans le cadre de l'élaboration des Termes de références éligibles aux projets et programmes de divers bailleurs de fonds internationaux, portés par le MINEP, pouvant impliquer les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 11 : Le MINEP s'engage à appuyer les communes pour le renforcement de leurs capacités en matière de gestion environnementale durable (appui en termes de conseil, et de formation).



Article 12 : Le MINEP s'engage à collaborer avec l'ACFCAM pour la production des plants destinés aux opérations de reboisement.

Chapitre 2 : Des droits et obligations de l'ACFCAM

Sections 1 : Les droits de l'ACFCAM

Article 13: L'ACFCAM peut solliciter l'expertise du MINEP dans le domaine du secteur Environnement.

Section 2 : Des obligations de L'ACFCAM

Article 14: L'ACFCAM s'engage à apporter aux Communes membres l'appui nécessaire pour la gestion durable de leur environnement.

Article 15: L'ACFCAM s'engage à représenter ses communes adhérentes auprès du MINEP dans toute concertation relative à la politique sectorielle portant sur le domaine de l'environnement

Article 16 : L'ACFCAM s'engage à transmettre au MINEP, six mois avant la fin de chaque exercice, les besoins des communes adhérentes relatifs aux activités inscrites dans les projets et programmes de ce dernier, afin de permettre leur prise en compte concertée dans son plan de travail annuel.

Article 17 : L'ACFCAM s'engage à contribuer à l'élaboration des termes de référence pour les activités éligibles à divers projets et programmes du MINEP.

Article 18 : L'ACFCAM s'engage à faciliter les relations entre communes adhérentes et le MINEP, tant au niveau central qu'aux niveaux déconcentrés, notamment pour la transmission et le suivi de dossiers (EIE et Audits environnementaux, etc.).

Article 19: L'ACFCAM s'engage à entreprendre la valorisation des ressources forestières communales pour le développement local, en cohérence avec les principes de gestion forestière durable et de lutte contre la pauvreté.

Article 20 : L'ACFCAM s'engage à renforcer les capacités des communes en matière de gouvernance environnementale.

TITRE 3 : - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21: L'ACFCAM doit informer semestriellement le MINEP de l'état d'avancement de ses activités.

Article 22 : Les équipements acquis au bénéfice de communes forestières ou de l'ACFCAM deviennent leurs propriétés.



Article 23 : L'ACFCAM s'engage au respect des engagements pris par le MINEP dans le cadre de la coopération avec ses partenaires techniques et financiers ainsi que des manuels de procédures relatifs à l'utilisation des ressources y afférentes.

Article 24 : Pour le suivi évaluation du présent Protocole d'accord, des revues semestrielles et à mi-parcours seront organisées tout au long de sa mise en œuvre.

Article 25 : Le présent Protocole d'accord pourra être suspendu ou résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des dispositions de la présente convention

Article 26 : un délai de préavis de trois (3) mois doit être observé par toute partie à l'initiative de la résiliation.

Article 27 : Les litiges qui surviendraient à l'occasion de la mise en œuvre du présent protocole seront réglés à l'amiable.

Article 28 : Toute révision ou modification du présent Protocole d'accord se fera d'accord parties.

Article 29 : Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi le présent Protocole.

Article 30 : Le présent Protocole d'accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Article 31: Le présent Protocole prend effet pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes en deux (2) exemplaires. /-



MONGUI SOSSOMBA Janvier
LE PRESIDENT DE L'ACFCAM



Fait à Yaoundé, le

02 DEC 2011

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE**